

Arrêt

n° 95 344 du 18 janvier 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X.

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 septembre 2012 par X, de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de la « décision du 16 août 2012, lui notifiée le 16 août 2012, de non prise en considération de sa seconde demande d'asile du 1^{er} août 2012, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire dans les trente jours qui en est la conséquence (annexe 13quater) ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 10 octobre 2012 portant détermination du droit de rôle.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. CLAEYS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 22 mai 2011, le requérant est arrivé sur le territoire belge et a introduit une demande d'asile le 24 mai 2011. La procédure s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 25 novembre 2011. Cette décision a été confirmée par l'arrêt n° 80 153 du 25 avril 2012.

1.2. Le 1^{er} août 2012, le requérant a introduit une seconde demande d'asile.

1.3. En date du 16 août 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, notifiée au requérant le jour même.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile en Belgique le 24 mai 2011, laquelle a été clôturée le 2 mai 2012 par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers lui refusant la qualité de réfugié ainsi que la protection subsidiaire ;

Considérant que le requérant a souhaité introduire le 1^{er} août 2012 une seconde demande d'asile ;

Considérant qu'à l'appui de cette nouvelle demande le candidat a remis un article Internet non-daté intitulé « Rwanda, compte à rebours pour Kagamé ? » ; la liste des personnes et entités visées par les mesures imposées aux paragraphes 13 et 15 de la résolution 1596 (2005) telles que prorogées au paragraphe 3 de la résolution 1952 (2010) du Conseil de sécurité mise à jour le 12 octobre 2011 ; un article Internet « Paul Kagame and M3 Bandits full Report » posté le 29 juin 2012 ; un article internet Orinfor non-daté ; et deux témoignages, l'un rédigé le 28 juillet 2012 par son cousin ; et l'autre le 27 juillet 2012 par une de ses connaissances ;

Considérant que les trois premiers documents susmentionnés ne relatent qu'une situation générale ne permettant pas de dire qu'il existe, en ce qui le concerne personnellement et individuellement, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves ;

Considérant aussi que l'article internet Orinfor n'est pas daté et qu'il est dès lors impossible de déterminer matériellement s'il est antérieur ou postérieur à la première demande d'asile de l'intéressé ;

Considérant en outre que les témoignages sont d'ordre privé, nature dont il découle qu'il ne peut en être apporté aucune preuve ;

Considérant également que le requérant déclare que les autres membres de sa fratrie, excepté sa sœur, sont portés disparus et que sa femme a des problèmes à cause de lui alors que ces affirmations ne sont basées que sur les seules déclarations du candidat puisqu'elles ne sont corroborées par aucun élément probant, et que celles-ci restent, donc, au stade des supputations ;

Considérant, au regard de ce qui précède, que le candidat est resté en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'il était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4 §2 de la loi du 15/12/1980 ;

La demande précitée n'est pas prise en considération.

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§1^{er} La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le prénommé doit quitter le territoire dans les trente (30) jours .

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des formes substantielles ou prévues à peine de nullité, en particulier de l'obligation de motivation en tant que principe général de droit, violation du principe de bonne administration, des articles 48/4§2, 51/8, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Il précise avoir fait état dans le cadre de sa seconde demande d'asile d'un nouvel élément survenu après la clôture de sa première demande d'asile.

Il rappelle que s'il devait retourner dans son pays d'origine, il serait enrôlé dans des milices combattantes rwandaises en vue de renforcer les troupes de rebelles congolais qui se livrent à des atrocités et tentent de déstabiliser le pouvoir en République démocratique du Congo.

Il fait également valoir qu'il est le fils d'un ancien haut responsable du MRND en 1994, lequel a été assassiné en 1998 lors de son retour au pays d'origine. Cet élément constitue un facteur aggravant du risque d'enrôlement forcé. C'est pour cette raison qu'il a produit des documents démontrant l'implication des autorités rwandaises dans les actes commis par le M23. Ils rendent vraisemblable l'implication rwandaise dans l'activité rebelle congolaise.

Il ajoute que les documents produits indiquent que de nombreux combattants rwandais sont recrutés de force par les troupes rebelles congolaises, ce qui appuie à nouveau ses dires.

Il estime donc ne pas avoir fait état d'une situation générale mais d'une situation qui concerne en général les jeunes hommes en état de combattre dans la région de sa naissance principalement. Dès lors, il considère que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation en décider que cette situation ne le concerne pas. Une telle situation constitue une atteinte grave à l'article 48/4, § 2, b et c, de la loi précitée du 15 décembre 1980. De plus, en raison de sa filiation, le risque de persécution est accru.

Il précise que le risque qu'il invoque est nouveau dans la mesure où le risque d'enrôlement forcé s'est cristallisé à partir de juillet 2012.

D'autre part, il déclare que les trois premiers documents produits, à savoir l'article internet intitulé « *Rwanda, compte à rebours pour Kagamé ?* », la liste des personnes et entités visées par les mesures imposées au paragraphe 3 de la résolution 1952 du Conseil de sécurité mise à jour le 12 octobre 2011 ainsi que l'article internet intitulé « *Paul Kagame and M23 Bandits full report* », concernent non seulement les faits qu'il a décrits mais permettent également de le situer dans le temps dans la mesure où ils ont trait à des événements actuels concernant la communauté internationale.

S'agissant du dernier article cité, il relève que ce dernier a été posté le 29 juin 2012 et relate que de nouvelles troupes rwandaises ont traversé la frontière le 1^{er} juillet 2012 afin de renforcer la milice rebelle M23.

S'agissant du document relatif à la liste de personnes et entités citées précédemment, il relève que ce dernier met en évidence le fait que le nom de B. N. y figurait et qu'il se livrait à des activités criminelles décrites dans la liste.

Concernant les témoignages de Monsieur E.N. et P.B., il constate que la partie défenderesse estime qu'il ne convient pas de les prendre en considération au motif que « *les témoignages sont d'ordre privé (...)* ». Or, il considère qu'un document privé peut faire preuve, aucune disposition légale n'indiquant le contraire. En l'espèce, il précise que les témoignages émanent de Rwandais réfugiés et se réfèrent au fait qu'il les a évoqués à l'appui de sa demande. De plus, le témoignage de son cousin va dans le même sens que ce dernier.

Dès lors, il constate qu'il ressort de ces témoignages qu'ils se réfèrent à une situation actuelle au moment de la demande, réelle et critique, qui met en cause la sécurité internationale et également au fait qu'il l'a évoquée à l'appui de sa demande.

Il en conclut que l'analyse des documents et l'appréciation portée par la partie défenderesse sont manifestement erronées. Ainsi, cette dernière a méconnu le principe de bonne administration en refusant d'analyser la documentation qu'il a produite en la comparant à son affirmation selon laquelle il serait enrôlé de force en cas de retour au Rwanda.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du moyen unique, le Conseil rappelle que lorsqu'il fait application de l'article 51/8 de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué doit se prononcer sur l'absence d'éléments nouveaux invoqués par l'étranger à l'appui d'une nouvelle demande d'asile, pour décider de ne pas la prendre en considération, lesdits éléments nouveaux devant avoir trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apporter

une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs, à condition qu'il s'agisse d'éléments que l'étranger n'était pas en mesure de fournir à l'appui de sa demande d'asile précédente.

Cette disposition attribue à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation relatif à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile. Il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apportent une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs et, dans telle hypothèse, de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente (Dans le même sens : C.E., arrêts n° 127 614 du 30 janvier 2004 ; C.C.E., arrêt n° 51.602 du 25 novembre 2010).

Deux conditions se dégagent par conséquent du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux. En l'espèce, il n'est pas contesté qu'une demande d'asile a précédemment été introduite par le requérant. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celui-ci a ou non fourni « (...) de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui (le) concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 (de la même loi), ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 (de la même loi) (...) », sachant que ces nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle elle aurait pu les fournir ou à des faits ou de situations antérieurs pour autant que le requérant démontre qu'il n'était pas en mesure de les fournir avant la clôture de sa précédente demande d'asile.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision.

3.2. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que le requérant a produit, à l'appui de sa seconde demande d'asile, une série de documents issus d'internet, à savoir « Rwanda, compte à rebours pour Kagamé ? », « Paul Kagamé and M23 Bandits full report », « M23 Imam » ainsi qu'une liste de personnes et entités visées par les mesures imposées aux paragraphes 13 et 15 de la résolution 1596. Il apparaît que ces documents relatent une situation générale, comme le souligne la partie défenderesse dans la décision attaquée. Dès lors, le Conseil ne peut que constater que ces documents ne permettent aucunement de déterminer s'il existe, dans le chef du requérant, de « sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves visées » par l'article 48/4, § 2 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'article émanant de l'Orinfor, le Conseil relève que cet article ne contient aucune date permettant de déterminer le caractère antérieur ou postérieur à la fin de la première demande d'asile. Or, il ressort de la note d'observations que la partie défenderesse a constaté que cet article apparaissait dans le volume 2103, lequel date de juin 2011. De plus, le Conseil ne peut que constater que cet article a trait à des faits antérieurs à la clôture de la première demande d'asile. Enfin, le requérant n'explicite nullement pour quelles raisons il n'a pas produit ce document auparavant.

D'autre part, concernant les deux témoignages émanant, d'une part, de son cousin et, d'autre part, d'une connaissance, le Conseil tient à rappeler que ceux-ci constituent des déclarations de nature strictement privée, nature dont il découle qu'ils sont dépourvus de caractère probant en telle sorte que c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré qu'ils ne pouvaient être retenus au titre d'éléments nouveaux, le Conseil ne pouvant substituer son appréciation de cet élément à celle de la partie défenderesse.

Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse estime que le requérant est resté en défaut de « présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'il était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4, § 2 de la loi du 15/12/1980 ».

3.3. Par conséquent, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit janvier deux mille treize par :

M. P. HARMEL, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.